

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPERIEURE
(recours collectif)

No : 500-06-000453-080

ANDRÉE MENARD,

Représentante

c.

LINO P. MATTEO

Et

DELOITTE & TOUCHE s.r.l.

Et

BDO DUNWOODY s.r.l.

Et

SCHWARTZ LEVITSKY FELDMAN s.r.l.

Et

B2B TRUST

Et

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA

DÉFENDEURS

ET

JOSEPH PETINICCHIO

ET

LAURENCE HENRY

ET

ANDRIS SPURA

ET

LOWELL HOLDEN

Mise en cause

DÉFENSE

À L'HONORABLE JUGE JEAN-FRANCOIS BUFFONI, JUGE DE LA COUR SUPERIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LE DÉFENDEUR, AU SOUTIEN DE LA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

- 1- Le défendeur ignore les allégations 1 à 5 de la requête introductive d'instance;
- 2- Le défendeur nie les allégations 6 à 10 de la requête introductive d'instance;
- 3- Le défendeur ignore les allégations 11 et 12 de la requête introductive d'instance;
- 4- Le défendeur nie l'allégation 13 de la requête introductive d'instance;
- 5- Le défendeur ignore l'allégation 14 de la requête introductive d'instance;
- 6- Le défendeur nie l'allégation 15 de la requête introductive d'instance;
- 7- Le défendeur ignore les allégations 16 à 20 de la requête introductive d'instance;
- 8- Le défendeur nie les allégations 21 à 24 de la requête introductive d'instance;
- 9- Le défendeur ignore les allégations 25 à 37.1 de la requête introductive d'instance;
- 10- Le défendeur nie l'allégation 37.2 de la requête introductive d'instance;
- 11- Le défendeur ignore l'allégation 37.3 de la requête introductive d'instance;
- 12- Le défendeur nie l'allégation 37.4 de la requête introductive d'instance;
- 13- Le défendeur ignore les allégations 37.5 à 44 de la requête d'introductive d'instance;

- 14- Le défendeur nie les allégations 45 et 46 de la requête introductive d'instance;
- 15- Le défendeur ignore les allégations 47 et 48 de la requête introductive d'instance;
- 16- Le défendeur nie les allégations 49 et 50 de la requête introductive d'instance;
- 17- Le défendeur ignore les allégations 51 et 52 de la requête introductive d'instance;
- 18- Le défendeur nie les allégations 53 et 54 de la requête introductive d'instance;
- 19- Le défendeur ignore l'allégation 55 de la requête introductive d'instance;
- 20- Le défendeur nie l'allégations 56 à 57.3 de la requête introductive d'instance;
- 21- Le défendeur ignore les allégations 57.4 à 57.10 de la requête introductive d'instance;
- 22- Le défendeur nie l'allégation 57.11 de la requête introductive d'instance;
- 23- Le défendeur ignore les allégations 58 à 61 de la requête introductive d'instance;
- 24- Le défendeur nie l'allégation 62 de la requête introductive d'instance;
- 25- Le défendeur ignore les allégations 63-64 de la requête introductive d'instance;
- 26- Le défendeur nie les allégations 65 à 67 de la requête introductive d'instance;
- 27- Le défendeur ignore les allégations 68 à 69 de la requête introductive d'instance;
- 28- Le défendeur nie les allégations 70 de la requête introductive d'instance;
- 29- Le défendeur ignore les allégations 71 à 74 de la requête introductive d'instance;
- 30- Le défendeur nie les allégations 74.1 à 74.4 de la requête introductive d'instance;
- 31- Le défendeur ignore les allégations 75 à 75.3 de la requête introductive d'instance;
- 32- Le défendeur nie les allégations 75.4 de la requête introductive d'instance;
- 33- Le défendeur nie l'allégation 75.5 de la requête introductive d'instance;
- 34- Le défendeur ignore les allégations 76 à 88 de la requête introductive d'instance;

- 35- Le défendeur nie l'allégation 89 de la requête introductive d'instance;
- 36- Le défendeur ignore les allégations 90 à 109.31 de la requête introductive d'instance;
- 37- Le défendeur nie les allégations 109.32 à 112 de la requête introductive d'instance;
- 38- Le défendeur ignore les allégations 113 à 119 de la requête introductive d'instance;

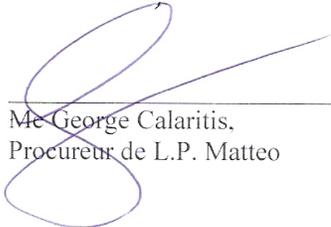
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la demande du demandeur;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, 29 MARS 2014



Me George Calaritis,
Procureur de L.P. Matteo